Prospectus en date du 22 avril 2008

BNP PARIBAS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 811 390 890 Euros
Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris France
Société enregistrée auprès du RCS de Paris sous le numéro 662 042 449

Emprunt obligataire de 10 000 000€ indexé sur la performance de l'indice Dow Jones Euro STOXX 50® et venant à échéance le 8 août 2016

Prix d'Emission : 98,89 %

Ce prospectus constitue un prospectus (le « Prospectus ») au sens des dispositions de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus ») et des mesures de transposition du Grand Duché du Luxembourg.

Ce Prospectus contient des informations relatives à l'émission par BNP Paribas (l' « Emetteur ») d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt d'un montant nominal total de 10 000 000 €, venant à échéance le 8 août 2016 (les « Obligations »).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg et d'inscription sur la liste officielle de la Bourse de Luxembourg conformément aux dispositions de la Directive Prospectus. Ce marché est un Marché Réglementé au sens de la directive 93/22/CE et au sens de la directive 2004/39/CE (telle que transposée dans la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers).

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des documents incorporés par référence) est disponible sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 € chacune. La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des Obligations.

*Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui crédite les comptes des Teneurs de Compte, incluant Euroclear Bank S.A/N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).*

L'Emetteur, après avoir effectué toutes les diligences raisonnables, confirme (i) que le présent Prospectus, et les documents qui y sont incorporés par référence, contiennent toutes les informations relatives à l'Emetteur et aux Obligations qui sont significatives dans le contexte de l'émission et de la vente des Obligations, (ii) que les informations et déclarations contenues dans le Prospectus relatives à l'Emetteur et aux Obligations sont exactes et fidèles sur tous les points essentiels et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur, (iii) que les opinions et intentions concernant l'Emetteur exprimées dans le Prospectus l'ont été de bonne foi, en tenant compte de toutes les circonstances s'y rapportant et sont basées sur des hypothèses raisonnables, (iv) qu'il n'existe aucun fait concernant l'Emetteur ou les Obligations dont l'omission, dans le contexte de l'émission des Obligations, pourrait induire en erreur sur un point significatif de l'une quelconque des informations et déclarations du Prospectus et que toutes les diligences raisonnables ont été conduites par l'Emetteur pour déterminer ces faits et vérifier l'exactitude de toutes ces informations et déclarations. L'Emetteur accepte la responsabilité qui en découle.

Dans certains pays, la distribution du présent Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur invite les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions.

Nul n'est autorisé à donner, au nom de l'Emetteur, des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans ce Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient, en aucune façon, être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. En aucune circonstance, la remise du présent Prospectus implique que les informations contenues dans ce Prospectus n'aient pas été susceptibles d'être modifiées depuis la date de son établissement.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »). Aussi, au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou remises aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis (U.S. Persons tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié ou que le contexte l'exige, toute référence dans le présent prospectus à « € » ou à « euro » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS 4

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS 14

FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR 15

FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS 22

INFORMATIONS DE BASE 24

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION 25

CONDITIONS DE L'OFFRE 39

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION 42

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 45

RESUME DU PROSPECTUS

- **Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus,**
- **Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur,**
- **Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut selon la législation nationale des Etats membres avoir à supporter les frais de traduction dudit Prospectus avant le début de la procédure judiciaire,**
- **La responsabilité civile de l'Emetteur ne peut être engagée que dans la mesure où le contenu de ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.**

Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être obtenus sur simple demande auprès de BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch.

I - IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Composition du Conseil d'Administration

Michel PEBEREAU (Président)	Baudouin PROT (Directeur Général)
Patrick AUGUSTE	Claude BEBEAR
Jean-Louis BEFFA (Vice-président)	Suzanne BERGER
Jean-Marie GIANNO	François GRAPPOTTE
Alain JOLY	Denis KESSLER
Jean-François LEPETIT	Laurence PARISOT
Hélène PLOIX	Louis SCHWEITZER

Autres mandataires sociaux

Georges CHODRON DE COURCEL : Directeur Général Délégué de BNP Paribas
Jean CLAMON : Directeur Général Délégué de BNP Paribas

Nom et adresse des Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés
Représenté par Pascal Colin
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Etienne Boris
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars & Guérard
Représenté par Hervé Hélias
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars & Guérard interviennent dans leur mission de contrôle des comptes sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes et sont dûment autorisés à exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes.

II – ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de Règlement des Obligations : 25 avril 2008

Date de Maturité des Obligations: 8 août 2016

La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.

III – INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNES FINANCIERES

III- 1 – BILANS AUX 31 DECEMBRE 2007, 31 DECEMBRE 2006 ET 31 DECEMBRE 2005

En millions d'euros	31 décembre 2007	31 décembre 2006	31 décembre 2005
ACTIF			
Caisse, banques centrales, CCP	18 542	9 642	7 115
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	931 706	744 858	700 525
Instruments financiers dérivés de couverture	2 154	2 803	3 087
Actifs financiers disponibles à la vente	112 594	96 739	92 706
Prêts et créances sur les établissements de crédit	71 116	75 170	45 009
Prêts et créances sur la clientèle	445 103	393 133	301 196
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(264)	(295)	(61)
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	14 808	15 149	15 445
Actifs d'impôts courants et différés	2 965	3 443	2 135
Comptes de régularisation et actifs divers	60 608	66 915	65 327
Participations dans les entreprises mises en équivalence	3 333	2 772	1 823
Immeubles de placement	6 693	5 813	5 255
Immobilisations corporelles	13 165	12 470	9 213
Immobilisations incorporelles	1 687	1 569	1 225
Ecarts d'acquisition	10 244	10 162	8 079
TOTAL ACTIF	**1 694 454**	**1 440 343**	**1 258 079**

En millions d'euros	31 décembre 2007	31 décembre 2006	31 décembre 2005
DETTES			
Banques centrales, CCP	1 724	939	742
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	796 125	653 328	610 681
Instruments financiers dérivés de couverture	1 261	1 335	1 015
Dettes envers les établissements de crédit	170 182	143 650	118 893
Dettes envers la clientèle	346 704	298 652	247 494
Dettes représentées par un titre	141 056	121 559	84 629
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	20	367	901
Passifs d'impôts courants et différés	2 475	2 306	2 206
Comptes de régularisation et passifs divers	58 815	53 661	48 446
Provisions techniques des sociétés d'assurance	93 320	87 044	76 523
Provisions pour risques et charges	4 738	4 718	3 850
Dettes subordonnées	18 641	17 960	16 706
Total Dettes	**1 635 061**	**1 385 519**	**1 212 086**
CAPITAUX PROPRES			
Capital et réserves liées	*13 472*	*15 589*	*9 701*
Réserves consolidées	*29 233*	*21 590*	*19 694*
Résultat de l'exercice, part du groupe	*7 822*	*7 308*	*5 852*
	50 527	44 487	35 247
Gains et pertes latents ou différés, part du groupe	3 272	5 025	5 471
Total Part du groupe	**53 799**	**49 512**	**40 718**
Intérêts minoritaires	5 594	5 312	5 275
Total Capitaux Propres Consolidés	**59 393**	**54 824**	**45 993**
TOTAL PASSIF	**1 694 454**	**1 440 343**	**1 258 079**

III-2 - RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

III-3 – FACTEURS DE RISQUE

III- 3.1 Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Facteurs liés à la Banque, à ses opérations et au métier bancaire

Catégories de risques inhérentes aux activités de la Banque :

- Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique des créances de la banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la

migration de la qualité de crédit de ses débiteurs, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers.

- Le risque de marché est le risque de perte de valeur économique d'instruments figurant au bilan de la banque, provoqué par l'évolution défavorable des paramètres de marché.
- Le risque opérationnel est le risque de perte économique résultant de processus internes défaillants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.
- Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié au décalage de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et les passifs.
- Le risque de liquidité et de refinancement est le risque de ne pas pouvoir faire face à des obligations de paiement ou à des besoins en collatéral, attendus ou inattendus, à tout moment, en tout lieu et dans toute devise.
- Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte économique provoqué par une dérive inattendue de la sinistralité des différents engagements d'assurance.
- Le risque lié au niveau d'activité correspond au risque d'un résultat d'exploitation négatif (au-delà de l'impact d'autres risques tel que le risqué de marché ou le risque opérationnel) provoqué par une incapacité de la banque de couvrir ses coûts avec ses revenus.
- Le risque stratégique est le risque de baisse du cours de bourse du fait des choix stratégiques de la Banque.

Autres facteurs de risque propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire :

- des conditions de marché ou économiques défavorables peuvent obérer le produit net bancaire ou la rentabilité.
- les fluctuations de marché et la volatilité exposent la banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.
- les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
- une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation peut engendrer des pertes significatives.
- toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur le produit net bancaire ou la rentabilité de la banque.
- La dégradation des conditions des marchés primaire et secondaire de la dette et la détérioration de l'environnement économique pourraient avoir un effet significatif défavorable sur le résultat net et la situation financière de la banque
- toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur le résultat d'exploitation et sur la situation financière de la banque.
- tout préjudice porté à la réputation de la banque pourrait nuire à sa compétitivité.
- toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.
- des événements imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
- la banque est soumise à une réglementation importante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.
- malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.
- les stratégies de couverture mises en place par la banque n'écartent pas tout risque de perte.
- la banque pourrait rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre sa politique de croissance externe, ce qui pourrait peser fortement sur son résultat d'exploitation.
- une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la

banque, pourrait peser sur le produit net bancaire et la rentabilité.

III- 3.2 Facteurs de risques liés aux Obligations

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

IV – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

IV- 1 - HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

1966 : Création de la BNP
La fusion de la BNCI et du CNEP est la plus grande opération de restructuration bancaire en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

1968 : Création de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-bas

1982 : Nationalisation de la BNP et de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas à l'occasion de la nationalisation de l'ensemble des banques françaises
Le "big-bang" financier, la déréglementation du secteur bancaire et la désintermédiation du crédit modifient tout au long des années 1980 le métier de la banque et ses conditions d'activité, en France et dans le monde.

1987 : Privatisation de la Compagnie Financière de Paribas
Avec 3,8 millions d'actionnaires individuels, la Compagnie Financière de Paribas est alors la société comptant le plus d'actionnaires au monde. La Compagnie Financière de Paribas est actionnaire à 48 % de la Compagnie Bancaire.

1993 : Privatisation de la BNP
La BNP, privatisée, prend un nouveau départ. Les années 1990 sont marquées par un changement du niveau de la rentabilité de la banque, qui dégage le retour sur fonds propres le

plus élevé des grands établissements français en 1998. Cette période est marquée par le lancement de nouveaux produits et services bancaires, le développement des activités sur les marchés financiers, l'expansion en France et au niveau international et la préparation de l'avènement de l'euro.

1998 : Création de Paribas
Le 12 mai est ratifiée la fusion de la Compagnie Financière de Paribas, de la Banque Paribas et de la Compagnie Bancaire.

1999 : Année historique pour le groupe
À l'issue d'une double offre publique d'échange sans précédent et d'une bataille boursière de six mois, la BNP et Paribas réalisent un rapprochement d'égaux. Pour chacun des deux groupes, cet événement est le plus important depuis leur privatisation. Il crée un nouveau groupe bénéficiant de larges perspectives. À l'ère de la globalisation de l'économie, il permet la constitution d'un leader européen de l'industrie bancaire, armé pour la compétition à l'échelle du monde.

2000 : Création de BNP Paribas
Fusion de BNP et de Paribas le 23 mai 2000
Le nouveau groupe tire sa force des deux grandes lignées bancaires et financières dont il procède. Il se fixe une double ambition : se développer au service de ses actionnaires, de ses clients et de ses salariés et construire la banque de demain en devenant un acteur de référence à l'échelle mondiale.

2006 : Acquisition de BNL en Italie
BNP Paribas acquiert BNL, la 6ème banque italienne. Cette acquisition transforme BNP Paribas en lui donnant un deuxième marché domestique en Europe : en Italie comme en France, l'ensemble des métiers du groupe peut s'appuyer sur un réseau bancaire national pour déployer ses activités.

IV- 2 - APERCU DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

BNP Paribas est un leader européen des services bancaires et financiers, avec une présence significative aux Etats-Unis et des positions fortes en Asie. Le groupe possède l'un des plus grands réseaux internationaux, avec une présence dans plus de 85 pays et plus de 162 000 collaborateurs, dont plus de 126 000 en Europe.

Au 31 décembre 2007, le total bilan consolidé du groupe s'élève à 1 694,5 milliards d'euros (1 440,3 milliards d'euros au 31 décembre 2006), le montant net des prêts et créances sur la clientèle à 445,1 milliards d'euros (393,1 milliards d'euros au 31 décembre 2006), le total consolidé des dettes envers la clientèle s'élève à 346,7 milliards d'euros (298,7 milliards d'euros au 31 décembre 2006). Les capitaux propres (part du groupe, incluant le résultat de l'exercice) s'établissent à 53,8 milliards d'euros au 31 décembre 2007 (49,5 milliards d'euros au 31 décembre 2006). Le résultat net part du groupe en 2007 était de 7,8 milliards (7,3 milliards d'euros en 2006).

A ce jour, la banque bénéficie des notations long terme suivantes : Aa1 avec perspective stable de la part de Moody's Investors Services Inc., AA$^-$ avec perspective stable de la part de Standard and Poor's Ratings Services et AA avec perspective stable de la part de Fitch Ratings. Moody's accorde à la Banque B comme note intrinsèque et Fitch Ratings A/B.

Le Groupe comporte trois grands domaines d'activité : Banque de Détail, Asset Management & Services, Banque de Financement et d'Investissement. D'un point de vue opérationnel, les trois domaines d'activité sont organisés en cinq pôles (Banque de Détail en France, BNL banca commerciale, Services Financiers et Banque de Détail à l'International, Asset Management & Services et Banque de Financement et d'Investissement).

V – EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE - INFORMATIONS FINANCIERES – 31 DECEMBRE 2007

DES RESULTATS RECORD EN 2007 : RESULTAT NET part du groupe 7,8 Mds €

	2007	2007/2006
▪ Produit net bancaire	31 037 M€	+ 11,1 %
▪ Résultat net (part du groupe)	7 822 M€	+ 7,0 %
▪ Dividende par action	3,35 €	+8,1 %

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires

RESULTAT NET PART DU GROUPE AU 4T07 : 1 006 M€

- un modèle robuste face à la crise

UNE FORTE DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT : DES REVENUS EN CROISSANCE DANS TOUS LES POLES EN 2007

	2007	2007/2006
▪ BDDF*	5 919 M€	+ 4,4 %
▪ BNL bc**	2 634 M€	+ 6,5 %
▪ SFDI	7 955 M€	+ 7,9 %
▪ AMS	5 329 M€	+ 20,9 %
▪ BFI	8 293 M€	+ 2,5 %

**hors effets PEL/CEL, avec 100% de la Banque Privée France ** avec 100% de la Banque Privée Italie – 2006 pro forma année pleine*

Le 19 février 2008, le Conseil d'administration de BNP Paribas, réuni sous la présidence de Michel Pébereau, a examiné les résultats du groupe au quatrième trimestre et arrêté les comptes de l'exercice 2007.

En commentant ces résultats, Baudouin Prot, Directeur Général, a déclaré :

«Toutes les équipes de BNP Paribas peuvent être fières des résultats record réalisés en 2007, une année pourtant marquée par une crise financière brutale. En 2008, l'environnement reste difficile et les marchés exceptionnellement volatils, mais je suis confiant dans la capacité de BNP Paribas à réaliser à nouveau de très bonnes performances opérationnelles par rapport à la moyenne du secteur bancaire, grâce à la forte dynamique de développement de tous ses métiers au service de leurs clients et à sa politique rigoureuse de contrôle des risques».

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

en millions d'euros	4T07	4T06	4T07 / 4T06	3T07	4T07 / 3T07	2007	2006	2007 / 2006
Produit net bancaire	**6 920**	**7 052**	**-1,9%**	**7 690**	**-10,0%**	**31 037**	**27 943**	**+11,1%**
Frais de gestion	-4 687	-4 654	+0,7%	-4 643	+0,9%	-18 764	-17 065	+10,0%
Résultat brut d'exploitation	**2 233**	**2 398**	**-6,9%**	**3 047**	**-26,7%**	**12 273**	**10 878**	**+12,8%**
Coût du risque	-745	-282	+164,2%	-462	+61,3%	-1 725	-783	+120,3%
Résultat d'exploitation	**1 488**	**2 116**	**-29,7%**	**2 585**	**-42,4%**	**10 548**	**10 095**	**+4,5%**
Sociétés mises en équivalence	73	54	+35,2%	68	+7,4%	358	293	+22,2%
Autres éléments hors exploitation	18	145	-87,6%	74	-75,7%	152	182	-16,5%
Total éléments hors exploitation	**91**	**199**	**-54,3%**	**142**	**-35,9%**	**510**	**475**	**+7,4%**
Résultat avant impôt	**1 579**	**2 315**	**-31,8%**	**2 727**	**-42,1%**	**11 058**	**10 570**	**+4,6%**
Impôt	-430	-481	-10,6%	-589	-27,0%	-2 747	-2 762	-0,5%
Intérêts minoritaires	-143	-115	+24,3%	-111	+28,8%	-489	-500	-2,2%
Résultat net part du groupe	**1 006**	**1 719**	**-41,5%**	**2 027**	**-50,4%**	**7 822**	**7 308**	**+7,0%**
Coefficient d'exploitation	**67,7%**	**66,0%**	**+1,7 pt**	**60,4%**	**+7,3 pt**	**60,5%**	**61,1%**	**-0,6 pt**

VI – PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE L'EMETTEUR AU 31 DECEMBRE 2007 (en pourcentage du capital)

- Investisseurs institutionnels européens : 57,1 %
- Investisseurs institutionnels hors Europe : 22,2 %
- Actionnaires individuels : 6,3 %
- Salariés : 5,8 %
- AXA : 5,9 %
- Autres et non identifiés : 2,7 %

VII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

VII- 1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de BNP Paribas s'élève au 28 janvier 2008 à 1 811 390 890 euros, il est divisé en 905 695 445 actions de 2 euros nominal chacune entièrement libérées.

VII- 2 – ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Extrait des statuts :

Article 1

La Société dénommée BNP PARIBAS est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre 1er) relatives aux établissements du secteur bancaire.

La Société a été fondée suivant un décret du 26 mai 1966, sa durée est portée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 17 septembre 1993.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1er du Code Monétaire et Financier), BNP PARIBAS est régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de BNP PARIBAS est établi à PARIS 9ème, 16, Boulevard des Italiens.

Article 3

BNP PARIBAS a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicable aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code Monétaire et Financier.

BNP PARIBAS peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.
D'une façon générale, BNP PARIBAS peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

VII- 3 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PULIC

Les informations financières relatives à l'Emetteur sont disponibles sur son site Internet dont l'adresse est http://www.invest.bnpparibas.com

VIII – RESUME DES MODALITES DES OBLIGATIONS

Les titres qui seront émis et réglés le 25 avril 2008 sont des Obligations.
Elles seront amorties en totalité par remboursement le 8 août 2016, sauf remboursement anticipé.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg. Leur date de cotation prévue est le 25 avril 2008.

Les Obligations, objet du présent Prospectus, sont un placement lié à la performance de l'indice Dow Jones Euro STOXX 50®, l'indice de référence des 50 plus grandes valeurs européennes sur une durée maximale d'investissement de 8 ans.

Description sommaire des modalités de remboursement des Obligations :

A chaque Date de Constatation annuelle, on observe le niveau du Dow Jones Euro STOXX 50®:

- Si au titre d'une année considérée, le **niveau de l'Indice** est **supérieur ou égal à son niveau initial**, les Obligations feront l'objet d'un remboursement anticipé et le Porteur recevra à cette date :

100% de la Valeur Nominale assorti du coupon cumulé correspondant à 12% multiplié par le nombre d'années écoulées jusqu'à la date de remboursement anticipé:

- A la Date de Constatation Finale, en l'absence de remboursement anticipé :

  - Si le niveau du Dow Jones Euro STOXX 50® est supérieur ou égal à son niveau initial, le Porteur recevra alors à échéance :

    100 % de la Valeur Nominale assorti des 8 coupons annuels de 12%, soit 196% de la Valeur Nominale.

  - Si le Dow Jones Euro STOXX 50® clôture au-dessus de 70 % de son niveau initial, le Porteur recevra à échéance : **100 % de la Valeur Nominale**.

  - Sinon, le Porteur recevra la performance de l'Indice et se verra donc rembourser un montant inférieur à celui investi initialement.

Pour plus de précisions sur les modalités de remboursement, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.13 « *Montant remboursé à la Date de Maturité* » du présent Prospectus.
Les termes en majuscules sont également définis au paragraphe précité.

CHAPITRE 1

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

M. Michel EYDOUX, Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

A ma connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

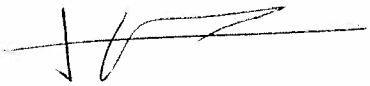

M. Michel EYDOUX

Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Facteurs liés à la Banque, à ses opérations et au métier bancaire

Typologie des risques

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est le risque de perte de valeur économique des créances de la banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la migration de la qualité de crédit de ses débiteurs pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers. L'évaluation de cette probabilité de défaut et de la récupération attendue en cas de défaut sont les éléments essentiels de la mesure de la qualité du crédit.
Le risque de crédit au niveau d'un portefeuille intègre le jeu des corrélations entre les valeurs des créances qui le composent.
Le risque de crédit se manifeste tant dans l'activité de prêt qu'à l'occasion des opérations de marché, d'investissement ou de règlement où la banque est potentiellement confrontée au défaut de sa contrepartie.
Ainsi, le risque de contrepartie se réfère au risque bilatéral sur un tiers avec lequel une ou plusieurs transactions de marché ont été conclues. Son montant varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions sous-jacentes.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte de valeur économique d'instruments figurant au bilan de la banque, provoquée par l'évolution défavorable de paramètres de marché.
Ces paramètres peuvent être observables sur un marché, comme, par exemple, les taux de change, les taux d'intérêt, les cours des actions et des matières premières, les prix de dérivés cotés en bourse, le prix d'autres actifs marchands tels que les biens immobiliers ou les automobiles.
Ils peuvent, dans d'autres cas, être déduits directement de paramètres observables : c'est le cas des marges de crédit, des volatilités ou des corrélations implicites.
Ils peuvent enfin ne pas être observables sur un marché mais être issus d'analyses statistiques ou de mesures empiriques.
L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de liquidité étroite ou nulle, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négocié à sa valeur théorique, par exemple du fait d'un désintérêt des intervenants, de contraintes juridiques ou encore d'un marché en sens unique.
Le risque de marché est principalement présent dans les portefeuilles de négoce d'instruments financiers. Il se trouve également dans certains autres portefeuilles d'actifs de la banque, par exemple :

- les portefeuilles de participations,
- les immeubles en cours de commercialisation,
- les automobiles offertes à la location, pour la fluctuation de leur valeur résiduelle à l'issue de la période de location.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte économique résultant de processus internes défaillants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.
Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples

d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.
Le risque opérationnel comprend les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de réputation, de même que le risque de non-conformité. Cependant, en raison de son importance et de son lien avec le risque de réputation, le risque de non-conformité fait l'objet d'un traitement spécifique.

Risque de non-conformité et de réputation
Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de perte financière significative, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.
Par définition, ce risque est une sous-catégorie du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque de non-conformité en tant que tel.
Par risque de réputation, on entend le risque d'atteinte à la confiance dans l'entreprise portée par ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses régulateurs ou tous autres tiers, dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.

Risque de Gestion Actif-Passif
Le risque de Gestion Actif & Passif est le risque de pertes de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négoce et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs essentiellement immobiliers du fonds général.

Risque de liquidité et de refinancement
Le risque de liquidité et de refinancement est le risque de ne pas pouvoir faire face à des obligations de paiement ou à des besoins en collatéral, attendus ou inattendus, à tout moment, en tout lieu et dans toute devise.

Risque de souscription d'assurance
Les activités d'assurance du groupe BNP Paribas, essentiellement concentrées sur l'assurance de personnes, sont soumises au risque de souscription d'assurance.
Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte économique provoqué par une dérive inattendue de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance, ou rentes), ce risque peut être statistique, macro-économique, comportemental, lié à la santé publique ou à des catastrophes. Il n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où le risque de Gestion Actif-Passif est prédominant.

Risque lié au niveau d'activité
Le risque lié au niveau d'activité correspond au risque d'un résultat d'exploitation négatif (au-delà de l'impact d'autres risques tel que le risqué de marché ou le risque opérationnel) provoqué par une incapacité de la banque de couvrir ses coûts avec ses revenus. Cette situation peut résulter de changements dans l'environnement de l'activité et d'un manque de flexibilité dans la structure des coûts qui empêcherait d'adapter les coûts en conséquence.

Risque stratégique
Le risque stratégique est le risque de baisse du cours de bourse du fait des choix stratégiques de la Banque.

Précisions complémentaires concernant ces définitions
En dépit de l'abondante littérature sur la classification des risques et l'apparition de définitions généralement reconnues, notamment du fait de la réglementation, il n'existe pas de classification exhaustive des risques auxquels une banque est confrontée. La compréhension de la nature exacte des risques et de la façon dont ils se combinent entre eux progresse. Les commentaires suivants visent à préciser l'état de la réflexion en la matière.

Risque de marché et risque de crédit et de contrepartie
Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, qui sont considérées comme des paramètres de marché au même titre que les

taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque de crédit sur l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché appelé risque émetteur.
Le risque émetteur est une notion distincte du risque de contrepartie. Par exemple, dans le cas d'une opération sur des crédits dérivés, le risque émetteur correspond au risque de crédit de l'actif sous-jacent alors que le risque de contrepartie représente le risque de crédit sur le tiers avec lequel le crédit dérivé a été traité. Le risque de contrepartie est un risque de crédit, le risque émetteur est un risque de marché.

Risque opérationnel, risque de crédit et risque de marché
Le risque opérationnel s'extériorise à l'occasion d'un processus de traitement défaillant ou inadapté. Les processus peuvent être de toute nature : octroi de crédit, prise de risques de marché, mise en place d'opérations, surveillance des risques, etc.
A l'inverse, les décisions humaines prises dans les règles ne peuvent être, par principe, à l'origine d'un risque opérationnel, même si elles sont entachées d'une erreur de jugement.
Le risque résiduel, défini par la réglementation sur le contrôle interne comme étant celui d'une efficacité moindre qu'attendue des techniques de réduction du risque de crédit est considéré comme relevant d'une défaillance opérationnelle et donc du risque correspondant.

Risque de concentration
Le risque de concentration et son corollaire : les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.
L'interaction entre les risques ne fait pas encore l'objet d'une quantification mais se trouve appréhendée dans le cadre des scénarios de crise globaux.

Autres facteurs de risques propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire

Des conditions de marché ou économiques défavorables peuvent obérer le produit net bancaire ou la rentabilité
Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe (notamment en France et en Italie), aux États-Unis et dans le reste du monde. Toute dégradation des conditions de marché ou de l'environnement économique pourrait peser à l'avenir sur les établissements financiers. Une telle dégradation pourrait notamment résulter d'une hausse du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou des taux d'intérêt, ou d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé), ou d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette.
Il existe de nombreux exemples de risques spécifiques auxquels la Banque serait exposée en cas de détérioration des conditions de marché ou des conditions économiques. Les marchés financiers en France, en Europe et ailleurs pourraient baisser ou devenir plus volatils, ce qui pourrait conduire à une réduction du nombre d'opérations sur les marchés de capitaux et à une diminution des rentrées de liquidités et des commissions liées à la gestion d'actifs. Un environnement économique défavorable pourrait entraîner une réduction de la demande de crédit des emprunteurs corporate ou augmenter le taux de défaillances des emprunteurs. Ces évolutions auraient un effet négatif sur le produit net bancaire de la Banque et, si cette dernière n'était pas en mesure de réduire corrélativement ses dépenses, sur sa rentabilité. Les résultats et la rentabilité de la Banque pourraient également se dégrader si la Banque subissait des pertes de marché dans son portefeuille de négociation ou sur ses positions propres à la suite d'évolutions défavorables des conditions économiques ou des conditions de marché.

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement
À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits de trading et de couverture utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.
Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. De même, si la Banque avait vendu des actifs à découvert sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer

profit de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer le résultat d'exploitation et la situation financière de la Banque.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés

Une baisse des marchés est susceptible de se traduire par un recul des volumes de transaction que la Banque exécute pour ses clients, et par conséquent, par une diminution du produit net bancaire de cette activité. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de gestion d'actifs et de banque privée.

Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives

Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que les produits dérivés négociés entre banques, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté à suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur le produit net bancaire ou la rentabilité de la Banque

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur le produit net bancaire et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt réagissent à de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, l'augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

La dégradation des conditions des marchés primaire et secondaire de la dette et la détérioration de l'environnement économique pourraient avoir un effet significatif défavorable sur le résultat net et la situation financière de la Banque.

Des perturbations significatives des marchés primaire et secondaire de la dette et la détérioration générale de l'environnement économique qui en résulterait pourraient avoir à tout moment une incidence défavorable sur les activités, le résultat net et la situation financière de nombreux établissements financiers dans le monde y compris, sur ceux de la Banque. Les principales incidences de cette dégradation pourraient être notamment les suivantes, sans exhaustivité :

- Les crises des marchés de la dette sont caractérisées par une réduction de la liquidité et une augmentation des primes relatives au risque de crédit pour certains opérateurs. Ces conditions qui augmentent le coût et réduisent la disponibilité du crédit pourraient se poursuivre ou s'aggraver à l'avenir. La Banque étant largement dépendante de la disponibilité du crédit pour financer ses activités, les perturbations des marchés de la dette pourraient avoir un effet défavorable sur son résultat net et sa situation financière.
- Les marchés secondaires de la dette pourraient connaître également de fortes perturbations du fait de la diminution de la demande de prêts et d'instruments financiers adossés à de la dette (dénommés collateralized debt obligations ou CDOs) et de l'augmentation du rendement exigé par les investisseurs sur ces prêts et instruments financiers. La chute des prix de l'immobilier aux Etats-Unis et la forte augmentation, parmi les crédits hypothécaires consentis en 2005 et 2006, du nombre de crédits dits subprime, pourraient accélérer l'augmentation du nombre de défauts de paiement et de défaillances au titre de crédits hypothécaires dans ce pays. Cette évolution pourrait avoir une incidence sur les autres marchés, les établissements financiers cédant d'autres actifs afin de se procurer de la liquidité. Ces conditions pourraient avoir une incidence sur les activités bancaires, qui pourrait se traduire de plusieurs manières, en particulier par la réduction des possibilités de recourir aux marchés de la titrisation pour

financer de nouveaux crédits, la baisse des commissions (liées à la performance) dans le cadre des activités de gestion d'actifs et l'interruption de l'activité de financement de LBO.

Le resserrement du crédit pourrait entraîner un ralentissement de l'activité économique malgré les efforts menés par les banques centrales et les responsables des politiques économiques pour mettre en œuvre des mesures visant à stimuler l'économie. Ces perspectives économiques défavorables pourraient à leur tour peser sur le niveau des indices boursiers et, par conséquent, sur la valeur des instruments financiers détenus par la Banque dans son portefeuille de négociation, ainsi que sur les revenus attendus des commissions de courtage, des activités de marchés de capitaux et des commissions de gestion d'actifs.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur le résultat d'exploitation et sur la situation financière de la Banque

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultats à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée à l'avenir à augmenter les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour toute autre raison. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur le résultat d'exploitation de la Banque et sur sa situation financière.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité

Dans un contexte hautement concurrentiel du fait de la mondialisation et de la convergence de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur son résultat d'exploitation et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur le résultat d'exploitation et la situation financière de la Banque.

Des événements imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance). À la suite de tels événements, la Banque pourrait être dans l'incapacité d'assurer certains risques, d'où il résulterait un accroissement de son risque global.

La Banque est soumise à une réglementation importante dans les pays et régions où elle exerce ses activités

Le risque réglementaire représente le risque de non-conformité ou l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation ou les codes applicables au secteur financier. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités.

Les activités du Groupe et ses résultats peuvent être affectés par diverses mesures ou décisions, notamment fiscales, prises par les autorités réglementaires françaises, par l'Union européenne, par des gouvernements

étrangers ou des organismes internationaux. La nature et l'impact de ces éventuels changements de politiques et décisions réglementaires ne sont pas prévisibles et le Groupe n'a aucun moyen de les contrôler.

Tout changement dans les domaines suivants est également susceptible d'avoir un impact sur le Groupe

- politique monétaire, politique de taux d'intérêt et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires ;
- évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptible d'influer sur les décisions des investisseurs, en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- évolution générale des exigences réglementaires, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres ;
- évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- évolution des règles de reporting financier ;
- expropriation, nationalisation, confiscation d'actifs et évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers ;
- toute évolution négative de la situation politique, militaire ou diplomatique engendrant une instabilité sociale ou un contexte juridique incertain, susceptible d'affecter la demande de produits et services proposés par le Groupe.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'a pas préalablement identifiés ou anticipés. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les outils et indicateurs utilisés peuvent livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures ineffectives sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

La Banque pourrait rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre sa politique de croissance externe, ce qui pourrait peser fortement sur son résultat d'exploitation

La croissance externe est l'une des composantes de la stratégie globale de la Banque. Cette stratégie comporte de nombreux risques. Bien que celle-ci procède à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est généralement pas possible de conduire un examen exhaustif. Par conséquent, la Banque pourrait avoir à supporter des engagements non prévus initialement. De même, les résultats de la société acquise peuvent s'avérer décevants et les synergies attendues peuvent ne pas être réalisées en totalité ou en partie, ou bien engendrer des coûts plus élevés que prévu. La Banque pourrait également rencontrer des difficultés lors de l'intégration d'une nouvelle entité. L'échec d'une opération de croissance externe annoncée ou l'échec de l'intégration d'une nouvelle entité est susceptible d'obérer significativement la rentabilité de la Banque. Cette situation peut également provoquer le départ de collaborateurs clés. Dans la mesure où, pour conserver ces collaborateurs, la Banque se voit contrainte de leur proposer des avantages financiers, cette situation peut également se traduire par une augmentation des coûts et une érosion de la rentabilité.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur le produit net bancaire et la rentabilité

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement de l'économie est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitive.

FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

- *Investisseurs*

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont incorporés par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capable d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- *Risques généraux relatifs aux Obligations*

(i) *Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations*

Les Porteurs seront groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations.

Aussi, dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote.

(ii) Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances de la garantie du capital des Obligations

Dans certaines circonstances le capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent subir une perte de leur capital, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.13 du présent Prospectus.

(iii) *Risques relatifs à l'indice Dow Jones Euro STOXX 50®*

*Les performances passées de l'indice Dow Jones Euro STOXX 50® (l' « **Indice** ») ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.*

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice Dow Jones Euro STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les politiques du Sponsor de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice cela peut affecter la valeur des Obligations.

(iv) *Avertissement relatif l'indice Dow Jones Euro STOXX 50®*

Le Dow Jones Euro STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse et/ou de la société Dow Jones & Company, société américaine régie selon les lois de l'Etat du Delaware et sise à New York, Etats-Unis (les «Concédants»), et sont utilisés dans le cadre de licences. Les Concédants ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent en aucune façon les Obligations basées sur l'indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'indice.

(v) Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans certaines circonstances.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement anticipé des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations exposées au paragraphe 4.1.13 du présent Prospectus.

(vi) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

CHAPITRE 3

INFORMATIONS DE BASE

3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Comme indiqué à la page 47 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008 sous le numéro D.08-0108, à la connaissance du Conseil, les administrateurs ne sont pas dans une situation de conflits d'intérêt ; le Règlement Intérieur du Conseil leur enjoint en tout état de cause de faire part de *« toute situation de conflit d'intérêt même potentiel »* et de s'abstenir de *« participer au vote de la délibération correspondante »*.

3.2 - Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 10 000 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 13 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 9 987 000 euros.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux « **Modalités** » renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l' Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.
L'Emetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe V du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

4.1 - Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations.

Code ISIN : FR0010603712
Code Commun : 035597611

4.1.2 - Informations relatives à l'influence du sous-jacent sur la valeur des Obligations

Les modalités de calcul des Coupons et de remboursement des Obligations sont définies au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

Cela étant, il est porté à la connaissance des Porteurs que le capital des Obligations ne sera pas garanti dans toutes les circonstances à la Date de Maturité.
Par ailleurs, la performance de l'Indice influera (i) sur le montant des Coupons et (ii) sur la date de remboursement des Obligations, puisque dans certaines circonstances les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé.

4.1.3 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

4.1.4 - Forme des Obligations

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés.

La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte conformément à l'article L. 211- 4 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres

pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (115, rue Réaumur, F – 75081 Paris Cedex 02 France) et inclut Euroclear Bank S.A/N.V. (Boulevard du roi Albert II, B-1210 Bruxelles, Belgique), en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, (42, Avenue JF Kennedy L-1855 Luxembourg), société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

4.1.5 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

4.1.6 - Rang des Obligations – Maintient de l'emprunt à son rang

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toute autre circonstance.

4.1.7 - Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.8 - Autorisations sociales

Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 15 mai 2007 a autorisé MM. Baudouin Prot, Georges Chodron de Courcel et Jean Clamon ainsi que, dans la limite d'un montant de 50 millions d'euros par émission, MM. Michel Eydoux et Alain Fonteneau, chacun pouvant agir séparément, sans faculté de subdéléguer, à procéder sur leurs seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission en France ou à l'étranger, de titres de créances (obligations et titres assimilés, incluant de façon non limitative les EMTN, les USMTN et les titres subordonnés, à durée déterminée ou indéterminée et hormis les titres de créances négociables au sens de l'article L. 213-1 et suivants du Code monétaire et financier), libellés soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'ils jugeront appropriés. La présente autorisation est fixée à hauteur d'un montant nominal maximum de 50 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant.

Le Conseil confère aux délégataires désignés tous pouvoirs en vue de la réalisation de ces émissions et précise qu'ils auront toute latitude pour déterminer leurs conditions et fixer toutes les caractéristiques des titres, étant entendu que les obligations ou titres assimilés pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-

dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum ci-dessus fixé. Pour les émissions en devises, l'imputation sur le montant de l'autorisation susvisée s'effectuera sur la base du cours de ladite devise au jour de l'émission considérée.

Les délégataires désignés rendront compte au conseil, à l'occasion des séances relatives aux résultats trimestriels, semestriels et annuels, de l'utilisation des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente délibération.

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de caducité de la précédente autorisation, soit le 30 juillet 2007.

4.1.9 - Date de Règlement

Les Obligations seront émises le 25 avril 2008.

4.1.10 - Restriction relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détailles au Chapitre 6 et des dispositions décrites dans le paragraphe 4 en page 2, il n'existe aucune restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.11 - Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

- ***Amortissement normal***

  Les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 8 août 2016 (la « **Date de Maturité** »), si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

  Pour les besoins des présentes, Jour de Règlement Target désigne un « Jour Ouvré » c'est-à-dire un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système Target fonctionne.

  Le « Système Target » désigne le système de transfert express automatisé transeuropéens à règlement brut réel utilisé pour les paiements en euro.

  Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

- ***Amortissement anticipé***

  L'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité, dans certaines circonstances, aux Dates de Remboursement Anticipé.

  Les événements susceptibles de déclencher un remboursement anticipé des Obligations de même que le montant remboursé aux Porteurs figurent au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

  Les Obligations ainsi remboursées seront annulées.

  Par ailleurs, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par rachat en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange ; ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

  Les Obligations ainsi rachetées seront annulées.

4.1.12 - Procédure de règlement

Se reporter au paragraphe 5.3.1.

4.1.12 bis - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable, mais sur la performance, positive ou négative liée à l'évolution de l'Indice.

Les modalités de versement annuel des Coupons sont exposées aux points 4.1.13 ci-dessous.

Les Intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

4.1.12 ter Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations liée à l'évolution de l'Indice tel que décrit au paragraphe 4.2.2 ci-dessous et de l'absence de garantie en capital, l' Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement.

4.1.13 - Montant remboursé - Versement de Coupons

A chaque Date de Constatation, on observe le niveau du Dow Jones Euro STOXX 50®:

- Si à la Date de Constatation (i), le cours de clôture de l'Indice est **supérieur ou égal à son niveau initial**, soit [100 % x $SX5E_{initial}$], les Obligations feront l'objet d'un remboursement anticipé et le Porteur recevra à cette date, par Obligation:

  Valeur Nominale x [100 + (12 x i)] %.

  soit 100% de la Valeur Nominale assorti du coupon cumulé correspondant à 12% multiplié par le nombre d'années écoulées jusqu'à la date de remboursement anticipé.

- Sinon, c'est-à-dire le cours de clôture de l'Indice est inférieur à son niveau initial, aucun coupon ne sera versé pour l'année considérée et les Obligations ne seront pas remboursées par anticipation

A la Date de Constatation Finale et en l'absence de remboursement anticipé, 3 cas peuvent se présenter :

- Si le cours de clôture de l'Indice est **supérieur ou égal à son niveau initial**, soit [100 % x $SX5E_{initial}$], le Porteur recevra à la Date de Maturité par Obligation:

  Valeur Nominale x [100 + (12 x 8)] %

  soit 100 % de la Valeur Nominale plus les 8 coupons annuels de 12%, soit 196% de la Valeur Nominale .

- Si le cours de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à **70 % de son niveau initial**, soit [70% x $SX5E_{initial}$], le Porteur recevra à la Date de Maturité par Obligation:

  Valeur Nominale x 100 %

  et aucun coupon ne lui sera versé

- Sinon, le Porteur recevra la performance de l'Indice et se verra donc rembourser à la Date de Maturité un montant inférieur à celui investi initialement, soit par Obligation:

$$\textbf{Valeur Nominale} \times \left[100\% + \left(\frac{SX5E_{Final} - SX5E_{Initial}}{SX5E_{Initial}} \right) \right]$$

Pour les besoins des présentes :

- « **Agent de Calcul** » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 20 boulevard des Italiens, 75009 Paris ;

- « **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant) ;

- « **Convention de Jour de Bourse** » : Si une Date de Constatation n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la Date de Constatation sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

- « **Convention de Jour Ouvré** » : Si une Date de Constatation ou une Date de Remboursement Anticipé tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant.

- « **Dates de Constatation *i*** » désigne :

  i = 1 : 31 juillet 2009
  i = 2 : 2 août 2010
  i = 3 : 1er août 2011
  i = 4 : 31 juillet 2012
  i = 5 : 31 juillet 2013
  i = 6 : 31 juillet 2014
  i = 7 : 31 juillet 2015
  i = 8 : 1er août 2016 = Date de Constatation Finale.

- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 31 juillet 2008.

- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 1er août 2016.

- « **Dates de Remboursement Anticipé *i*** » désignent :

  i = 1 : 7 août 2009
  i = 2 : 9 août 2010
  i = 3 : 8 août 2011
  i = 4 : 7 août 2012
  i = 5 : 7 août 2013
  i = 6 : 7 août 2014
  i = 7 : 7 août 2015

- « **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par le Sponsor et où les Marchés Liés fonctionnent ;

- « **Jour Ouvré** » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système Target fonctionne ;

- « **Marché (s) Lié (s)** » signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant ;

- « **$SX5E_{initial}$** » désigne le cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale (soit le 31 juillet 2008) ;

- « **$SX5E_{final}$** » désigne le cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale (soit le 1er août 2016) ;

- « **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1000 €.

4.1.14 Fiscalité

Le remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

A titre liminaire, il convient de noter que les titres ne sont pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)] perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale « C.S.S.») ;

(b) le prélèvement social de 2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.).

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par le projet de loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % ,(article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.) ;

soit au total au taux de 29 %.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil actuellement fixé à 25 000 euros par foyer fiscal (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I. tels que modifiés par la loi de finance pour 2008). Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values sont imposables au taux de 18 % (article 200 A 2 du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 2 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.) ;

soit au total au taux de 29%.

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 25 000 euros visé ci-dessus.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus de ces titres (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G.I) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 septies E susmentionné.

Les primes de remboursement sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les primes de remboursement des Obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 125 A III du C.G.I. et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

2) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.)

Fiscalité du Grand Duché du Luxembourg

Fiscalité applicable aux non-résidents du Grand Duché du Luxembourg

La retenue à la source luxembourgeoise sur les paiements faits aux Porteurs (résidents d'un autre pays de l'Union Européenne que le Luxembourg) doit être effectuée depuis le 1er juillet 2005 par les agents payeurs au Luxembourg.

L'Emetteur porte à la connaissance des Porteurs que la notion d'agent payeur au sens de l'article 4 de la Directive Européenne 2003/48 est différente de celle d'Agent Payeur nommé pour les besoins du service financier de la présente émission, et s'entend du dernier intermédiaire financier procédant à tout paiement « au profit immédiat du bénéficiaire effectif», en l'espèce à un Porteur, personne physique.

Le barème de cette retenue à la source est initialement de 15 %, pour une période de 3 ans commençant à courir le 1er juillet 2005, elle sera portée à 20 % pour la période suivante de 3 ans et enfin amenée à 35% une fois passée cette deuxième période de 3 ans.

Fiscalité applicable aux résidents du Grand Duché du Luxembourg

Une retenue à la source libératoire de 10% a été introduite à partir du 1er janvier 2006 sur les revenus de l'épargne et notamment sur les paiements d'intérêts, faits aux Porteurs d'Obligations résidents fiscaux personnes physiques du Grand Duché du Luxembourg par les agents payeurs (au sens donné au terme « agent payeur » dans le paragraphe précédent) au Luxembourg. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.

4.1.15 - Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du dit Code, sont désignés:

Représentant titulaire:
Pierre-Matthis QUIN
Demeurant, 46 rue d'Assas
75006 Paris.

Ce représentant ne sera pas rémunéré.

Représentant suppléant:
Marie-Fleur RAUTOU
Demeurant, 77 rue des Plantes
75014 Paris.

Le représentant suppléant de la masse est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Emetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.2 – Informations concernant le sous-jacent

4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Non applicable.

4.2.2 - Déclarations relatives à l'Indice

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50®.

Indice	**Code Bloomberg**	**Sponsor**	**Bourse**	**Site internet**
Dow Jones Eurostoxx 50®	SX5E	Stoxx Limited	Chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'indice est coté	www.stoxx.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50® peuvent être obtenues sur les sites internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les volatilités de l'Indice peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Calcul.

➢ Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50®

L'indice Dow Jones Euro Stoxx 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50® :

- Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet indice a été fixée à 1.000.
- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet indice sont disponibles sur le site
http://www.stoxx.com/indices/download.html?symbol=SX5E

4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

➢ ***Définitions***

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

« **Perturbation du Marché** » : signifie, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure d'Evaluation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- un ou plusieurs titres de capital dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des titres du capital composant l'Indice.

- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur l'Indice.

« **Sponsor** » désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du cours de l'Indice .

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

« **Marché (s) Lié (s)** » signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant.

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculés et publiés par le Sponsor et où les Marchés Liés fonctionnent.

« **Convention de Jour de Bourse** ». Si une Date de Constatation n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la Date de Constatation sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Heure d'Evaluation** » signifie l'heure utilisée par le Sponsor pour le calcul du cours officiel de clôture de l'Indice.

« **Date de Constatation** » désigne les dates suivantes :

- « **Dates de Constatation *i*** » désigne :

  i = 1 : 31 juillet 2009
  i = 2 : 2 août 2010
  i = 3 : 1er août 2011
  i = 4 : 31 juillet 2012
  i = 5 : 31 juillet 2013
  i = 6 : 31 juillet 2014
  i = 7 : 31 juillet 2015
  i = 8 : 1er août 2016 = Date de Constatation Finale.

- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 31 juillet 2008.

- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 1er août 2016.

Ces Dates de Constatation sont nécessaires afin de pouvoir déterminer la valeur de l'Indice et par là même le montant des Coupons qui seront versés aux Porteurs par l'Emetteur (tel que plus précisément détaillé au point 4.1.13 du présent Prospectus).

➢ ***Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion de l'Indice***

Si à une Date de Constatation (pour les besoins du présent paragraphe, l'Indice dès lors qu'existe une perturbation marché sera appelé (« **l'Indice Affecté** »)) l'Indice était affecté par une Perturbation de Marché ou était non calculé ou diffusé par le Sponsor ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation serait reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu ou pour lequel l'Indice Affecté est calculé et diffusé par le Sponsor ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Si, au 5ème Jour de Bourse suivant la Date de Constatation, la Perturbation de Marché est toujours constatée ou si l'Indice Affecté n'était toujours pas calculé par le Sponsor et/ou toujours pas diffusé par toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté ne serait pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « Calcul par un tiers de l'Indice » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture des cotations le 5ème Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté.

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice Affecté, sur la base des cours côtés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (ou, en cas de suppression, ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul au

cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

➢ ***Calcul par un tiers de l'Indice***

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, l'Indice ne serait plus calculé ou diffusé par son Sponsor mais le serait par une entité tierce désignée par le Sponsor de l'Indice et reconnue par l'Emetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice, selon le cas, par ce tiers.

Il en sera de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

➢ ***Modification du mode de calcul ou remplacement de l'Indice***

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, le mode de calcul de l'Indice serait substantiellement modifié ou, dans le cas où l'Indice serait remplacé par un indice appelé à s'y substituer par l'organisme responsable de son calcul et de sa diffusion, ou par toute autre autorité de marché compétente, l'Agent de Calcul pourra :

- soit substituer à l'Indice, après avis favorable d'un expert indépendant désigné d'un commun accord par l'Emetteur et l'Agent de Calcul, l'indice modifié ou le nouvel indice affecté le cas échéant d'un coefficient multiplicateur qui permettra d'en assurer la continuité avec l'ancien Indice.

- soit appliquer la procédure prévue au paragraphe « Suppression de l'Indice» ci-après.

➢ ***Suppression de l'Indice***

Dans le cas où l'Indice serait définitivement supprimé et non remplacé, l'Agent de Calcul, pourra déterminer le niveau de l'Indice Affecté en utilisant, en lieu et place de l'Indice jusqu'alors publié, le niveau de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant sa suppression ou l'interruption du calcul et de la publication de l'indice, mais en ne retenant que les seules valeurs comprises dans l'Indice avant la suppression de l'Indice ou l'interruption du calcul et de la publication de l'Indice à l'exception des valeurs ultérieurement radiées par les Bourses concernées.

Toutefois, l'Emetteur pourra, en cas de suppression de l'Indice, d'un commun accord avec l'Agent de Calcul annuler ses engagements au titre des Obligations et indemniser les Porteurs en procédant au remboursement anticipé des Obligations à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul. Cette juste valeur devra être approuvée par un expert indépendant désigné d'un commun accord par l'Emetteur et l'Agent de Calcul.

La date de remboursement anticipé, le montant qui sera remboursé par anticipation ainsi que l'appréciation de l'agent de calcul seront mis à la disposition des Porteurs par l'Agent de Calcul

ou l'Emetteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la date de calcul de la juste valeur des Obligations.

➢ ***Correction du cours de clôture de l'Indice***

Au cas où le niveau de l'Indice publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est ajusté, que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par le Sponsor, après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation concernée, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser

suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant du Coupon afin de tenir compte de cette correction.

CHAPITRE 5

CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription

5.1.1 - Conditions de l'offre

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'une offre au public.

5.1.2 - Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 10 000 000 euros est représenté par 10 000 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 1 000 euros.

5.1.3 - Période et procédure de souscription

La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

Par ailleurs, la cession des Obligations sur le marché secondaire par BNP Paribas Arbitrage ne pourra avoir lieu qu'auprès d'investisseurs qualifiés au sens qui est donné de ce terme aux articles L.411-2, D.411-1 et D.411-2 du code monétaire et financier.

5.1.4 - Montant minimum de souscription

Montant nominal minimum de souscription par investisseur : 1000 euros.

5.1.5 Livraison des Obligations

Les Obligations seront livrées à BNP Paribas Arbitrage SNC à la Date de Règlement.

Sauf modalités particulières convenues entre BNP Paribas Arbitrage SNC et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les trois (3) Jours Ouvrés qui suivent leur demande de souscription.
Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système Target fonctionne.

5.1.6 – Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.7 - Assimilation

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces autres obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations et que les modalités de ces obligations prévoient cette assimilation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une

seule masse. Dans les présentes Conditions, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément aux dispositions du présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

L'acquisition et la cession des Obligations ne se feront qu'auprès d'investisseurs qualifiés au sens qui est donné à ce terme aux articles D.411-1 et D.411-2 du code monétaire et financier.

5.2.2 - Notification aux Porteurs

Non applicable.

5.3 - Prix d'émission et prix d'acquisition

5.3.1 – Prix d'émission

Les Obligations seront vendues à BNP Paribas Arbitrage SNC au prix de 98,89 %, soit 988,90 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Du 28 avril 2008 au 30 juillet 2008 inclus, les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix compris entre 98,89 % et 99,99 % de la valeur nominale des Obligations soit entre 988,90 et 999,90 euros par Obligation.

Le 31 juillet 2008, les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à 100 % de leur valeur nominale soit 1000 euros.

Après le 31 juillet 2008 et jusqu'à la Date de Maturité des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix qui dépendra notamment de l'évolution de l'Indice.

5.4 - Placement et Prise Ferme

5.4.1 - Coordinateur de l'offre

Non applicable.

5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (paiement des coupons et remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Emetteur.

Le service d'Agent Payeur au Luxembourg est assuré par BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch.

5.4.3 - 5.4.4 - Prise ferme

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par BNP Paribas Arbitrage SNC.
La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 25 avril 2008.

5.4.5 - Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage SNC, 20 boulevard des Italiens, 75009 Paris.

CHAPITRE 6

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 - Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg.

Leur date de cotation prévue est le 25 avril 2008.

6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

L'Emetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature sur le marché français et plus précisément sur Euronext Paris.

6.3 - Entités prenant ferme l'émission

BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris.

6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

L'émission des Obligations n'est pas constitutive d'une opération par appel public à l'épargne.
Toutes cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

France

L'émission des Obligations, en application des dispositions de l'article L 411-2-II du code monétaire et financier français, ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne dans la mesure où elle est adressée à un investisseur qualifié au sens du droit positif français (BNP Paribas Arbitrage SNC).

La cession des Obligations par BNP Paribas Arbitrage, en tant que preneur ferme des Obligations ne pourra avoir lieu que dans le cadre de l'une des exceptions à l'appel public à l'épargne telles que prévues aux articles L.411-2, D.411-1 et D.411-2 du code monétaire et financier

CHAPITRE 7

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

7.2 - Informations contenues dans le présent prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans la présente note relative aux valeurs mobilières.

7.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

7.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

7.5- Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

7.6 - Evénements récents

7.6.1 - Derniers communiqués de presse

Non applicable.

7.6.2 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Au mieux de la connaissance de l'Emetteur, aucune des nouvelles procédures auxquelles l'Emetteur a été exposé du fait de son activité depuis le 13 mars 2008, date de dépôt du document de référence auprès de l'AMF, n'a eu ni ne pourrait avoir d'effet significatif relativement à sa situation financière ou à sa rentabilité.

7.6.3 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2007.

7.6.4 Tendances

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de BNP Paribas depuis le 31 décembre 2007, date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

CHAPITRE 8

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008 sous le numéro D.08-0108, ainsi que dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007 sous le numéro D.07-0151 et dans les actualisations au document de référence du 14 mai 2007, du 30 août 2007 et du 15 novembre 2007 (D.07-0151-A01, D.07-0151-A02 et D.07-0151-A03) et dans le rectificatif au document de référence du 16 avril 2007 (D.07-0151-R01) ainsi que dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006 sous le numéro D.06-0075 pour les comptes de l'année 2005 et les rapports des commissaires aux comptes ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance suivante (les n° indiqués se réfèrent à l'Annexe 1 du Règlement 809/2004/CE), ainsi que dans les compléments d'information déposés auprès de l'AMF les 11 avril 2006, 6 septembre 2006, 20 novembre 2006 et 7 décembre 2006 et dans le document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006.

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents incorporés par référence qui ne seraient reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.
Les documents incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet www.bourse.lu

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
1. PERSONNES RESPONSABLES	p. 280	248	4	42	122	44	p. 292	p.6	p.43	p.101	p.34	p.5
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	p. 276	244	3	41	123	45	p. 291	p.7	p.42	p.102	p.35	p.6
3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES												
3.1. Informations historiques	p. 4	4			3	3	p. 12					
3.2. Informations intermédiaires	NA	NA		4	4	4	n.a.		p. 4	p. 3-31		
4. FACTEURS DE RISQUE	p. 69-85 ; p. 136-152	64-68			113	41	p. 85-89	p.3 ;p.5		p. 98-99		
5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR												
5.1. Histoire et évolution de la société	p. 5	5			3	3	p. 4 ; p. 285	p. 3 ; p. 5		p. 96-97		
5.2. Investissements	p. 207-210 ; p. 235-267	180-183 ; 235			120	42	p.284	p. 3		p. 100		
6. APERÇU DES ACTIVITÉS												
6.1. Principales activités	p. 6-15	6-15				3	p. 5-12 ; p.77					
6.2. Principaux marchés	p. 6-15 ; p. 133-135	6-15 ; 127-129			73-75		p. 5-12 ; p. 164-165			p.67-69		
6.3. Evénements exceptionnels	p. 266	234					p. 285					

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
6.4. Dépendance éventuelle	p. 266	234					p.284					
6.5. Eléments fondateurs toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	p. 6-15	6-15					p. 5-12 ; p.72					
7. ORGANIGRAMME												
7.1. Description sommaire	p. 4	4			3	3	p.4.			p. 2		
7.2. Liste des filiales importantes	p. 182-206 ; p. 232-234	163-179			82-101		p. 213-227			p. 75-90		
8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS											p.32	
8.1. Immobilisation corporelle importante existante ou planifiée	p. 163	147					p. 192					
8.2. Question environnemen-tale pouvant influencer l'utilisation des immobilisations corporelles	p. 259-263	213-232					p. 279-283					
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	p. 88-100	86-97					p. 66-78					
9.1. Situation financière	p. 110-111	104-105			5-11	5-12	p. 102-103			p. 3-10		
9.2. Résultat brut d'exploitation	p. 110	104		3	12-14	3	p. 102		p. 3	p. 9-10		

Rubriques de l'annexe I du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX												
10.1. Capitaux de l'émetteur	p. 112-113	106-107			37, 119	41	p. 104-105	p. 4	p. 20	p. 35 ; p. 99		
10.2. Source et montant des flux de trésorerie	p. 114	108			44		p. 106			p.38		
10.3. Conditions d'emprunt et structure financière	p. 218-219	189-190			119		p.241					
10.4. Information concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influé sensiblement sur les opérations de l'émetteur	NA	NA					n.a					
10.5. Sources de financement attendues	NA	NA					p. 81					
11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	NA	NA					n.a					
12. INFORMATION SUR LES TENDANCES	266	NA				42	p. 77-78 ; p. 284			p.100	p.3-30	
13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	NA	NA					n.a.				p.33	
14. ORGANES D'ADMINISTRATION,				34							p.33	

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE												
14.1. Organes d'administration et de direction	p. 28-37 ; p. 65	26-33 ; 62			112-113	40	p. 39-48	p. 4	p. 35	p. 97		
14.2. Conflit d'intérêt au niveau de organes d'administration et de direction	p. 47 p. 215-217	43					p. 45					
15. RÉMUNÉRA-TION ET AVANTAGES												
15.1. Montant de la rémunération versée et avantages en nature	p. 38 p. 211 ; 217	34 ; 185-189					p. 49 ; p. 235-237					
15.2. Montant total des sommes provisionnées ou constatées aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	p. 211-215	185-187					p. 236-240					
16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRA TION ET DE DIRECTION												
16.1. Date d'expiration des mandats actuels	p. 28-37	26-33					p. 39-48					
16.2. Contrats de service liant les membres des organes d'administration	p. 37	33					p. 45					

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
16.3. Informations sur le comité d'audit et le comité des rémunérations	p. 50-51 ; p. 54	47-49 ; 51					p. 54-55					
16.4. Gouvernement d'entreprise en vigueur dans le pays d'origine de l'émetteur	p. 40	36					p. 52					
17. SALARIÉS												
17.1. Nombre de salariés	p. 238	214			3	3	p. 26			p. 2		
17.2. Participation et stock options	p. 171-175 p. 215-217 p. 243-244	154-158 ; 219					p. 39-45 ; p. 204-207					
17.3. Accord prévoyant une participation des salariés au capital de l'émetteur	p. 243-244	219					p. 36 ; p. 66					
18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES												
18.1. Actionnaires détenant plus de 5% du capital social ou des droits de vote	p. 16-17	16-17			113	41	p. 15			p. 97		
18.2. Existence de droits de vote différents	p. 16	16					p. 15					
18.3. Contrôle de l'émetteur	p. 16	16					p. 15					
18.4. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle	p. 17	17					p. 15					

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS	p. 210-217	183-189					p. 233-240					
20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR												
20.1. Informations financières historiques	p. 110-220	104-191					p. 99-259					
20.2. Informations financières pro-forma	NA	NA					n.a.					
20.3. Etats financiers	p. 110-220	104-191			35-106		p. 99-259			p. 33-94		
20.4. Vérification des informations historiques annuelles	p. 221-222	192-193					p. 260-261					
20.5. Date des dernières informations financières	p. 107-109	103					p. 99		p. 4			
20.6. Informations financières intermédiaires et autres	NA	NA		4	4-34	4	n.a.		p. 3-24	p. 3-38		
20.7. Politique de distribution des dividendes	p. 23-24	21					p. 21					
20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage	p. 267	235		40	120	42	p. 285	p. 5	p. 40	p. 100		
20.9. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	p. 266	234		40	120	42	p. 285		p. 40	p. 100		

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposée auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 février 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 11 avril 2006	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 6 septembre 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 20 nov. 2006	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 7 déc. 2006
21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES												
21.1. Capital social	p. 16 p. 175-178 p. 228-229	16 ; 158 ; 200-201		35	119	41	p. 208 ; p. 264	p. 4	p. 36	p. 99		
21.2. Acte constitutif et statuts	p. 268-271	236-239		35-39	119	42	p. 285-288	P. 4	p. 36-40	p. 99		
22. CONTRATS IMPORTANTS	p. 266	234					p. 284					
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	NA	NA					n.a.					
24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	p. 266	234		40	121	43	p. 284	p. 4	p. 40	p. 100		
25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	p. 162 ; p. 232-235	146 ; 204-211			82-101		p. 191 ; p. 267-270			p. 75-90		

EMETTEUR

BNP Paribas
16 bd des Italiens
75009 Paris
France

AGENT PAYEUR A PARIS

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 Paris
France

AGENT PAYEUR AU LUXEMBOURG

BNP Paribas Securities Services
Luxembourg Branch
33, rue de Gasperich
Howald-Hesperange
L 2085 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE CALCUL

BNP Paribas Arbitrage SNC
20, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

AGENT DE COTATION AU LUXEMBOURG

BNP Paribas Securities Services
Luxembourg Branch
33, rue de Gasperich
Howald-Hesperange
L 2085 Luxembourg
Luxembourg

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par
BNP Paribas – BFI – Service Juridique des Marchés de Capitaux